



Aide-mémoire du 9 avril 2026

Maladie de la langue bleue : informations importantes sur la réduction rétroactive des prix des vaccins en 2026

L'essentiel en bref

- La Confédération participe aux coûts de la vaccination contre la maladie de la langue bleue.
- Pour la période de vaccination allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, les détenteurs d'animaux peuvent obtenir des réductions rétroactives du prix d'une vaccination complète (immunisation de base ou rappel) par animal et par sérotype¹.
- Il faut conserver la facture de la vaccination et tenir correctement le journal des traitements.
- Les détenteurs d'animaux doivent enregistrer les vaccinations dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) au plus tard le 31 août 2026.
- Le versement sera effectué en 2027 via le décompte ordinaire de la BDTA.
- Les vaccinations des camélidés du Nouveau Monde doivent être saisies sur www.bdta.ch/vac.
- Pour les camélidés du Nouveau Monde, le versement sera également effectué en 2027, mais sur la base d'un décompte unique.

Réduction du prix des vaccins contre la maladie de la langue bleue

La Confédération participe aux coûts de la vaccination contre la maladie de la langue bleue. Le Parlement a autorisé pour 2026 un crédit de 5 millions de francs. En vertu de l'art. 42, al. 1, let. f, de la loi sur les épizooties (LFE), ces fonds permettent de **réduire rétroactivement le prix des vaccins administrés, que les détenteurs ont payé pour chaque animal entièrement vacciné et pour chaque sérotype**¹. Un animal est considéré comme entièrement vacciné lorsqu'il a reçu une immunisation de base ou une vaccination de rappel conformément aux instructions du fabricant. Le montant exact des réductions sera fixé à l'**automne 2026** sur la base des fonds disponibles et du nombre d'animaux entièrement vaccinés.

Pour obtenir une participation financière, les détenteurs d'animaux devront avoir rempli l'autodéclaration des animaux vaccinés d'ici au 31 août 2026. Dans cette autodéclaration, les détenteurs fournissent les informations ci-après au sujet des animaux vaccinés :

- la date de vaccination ; en cas de double injection, entrer seulement la date de la seconde ;
- le type de vaccination : indiquer s'il s'agit d'une immunisation de base avec une ou deux injections ou d'une vaccination de rappel avec une seule injection ;
- le vaccin administré : il existe des vaccins contre le BTV-3 et des vaccins combinés contre le BTV-4 et 8 et il est possible d'administrer exceptionnellement un vaccin monovalent contre le BTV-4 ou le BTV-8, auquel cas la réduction du prix s'applique au moins cher des vaccins combinés disponibles contre les BTV-4 et 8.

¹ Une seule réduction de prix est accordée par vaccin : une pour un vaccin contre le BTV-3 et une pour un vaccin contre les BTV-4 et 8. Concernant ce dernier, il s'agit en général d'un vaccin combiné contre les deux sérotypes (4 et 8), et exceptionnellement d'un vaccin monovalent.

Pour les bovins, les moutons et les chèvres, l'enregistrement se fait dans la BDTA à partir du 15 avril 2026 et, pour les camélidés du Nouveau Monde, sur le site web séparé www.bdt.ch/vac.

La facture de la vaccination doit être conservée. Elle sert de justificatif en cas de contrôle par l'OSAV. Que la vaccination ait été effectuée par un vétérinaire ou que le vaccin ait simplement été remis au détenteur d'animaux, la facture doit indiquer à combien d'animaux le vaccin a été administré ou pour combien d'animaux il a été remis. Le détenteur d'animaux doit tenir correctement le journal des traitements et le présenter en cas de contrôle. Il faut veiller à ce que les documents permettent de déterminer clairement quels animaux (numéros de marque auriculaire) ont été vaccinés, quand et comment.

Le versement sera effectué en 2027 via le décompte ordinaire de la BDTA. Pour les camélidés du Nouveau Monde, le versement sera également effectué en 2027, mais sur la base d'un décompte unique. Cette manière de procéder présente l'avantage de permettre les versements directement via le système d'établissement des décomptes d'Identitas et d'éviter ainsi un travail administratif coûteux.

Les détenteurs d'animaux sont responsables d'enregistrer correctement les données dans la BDTA ou sur www.bdt.ch/vac. L'OSAV n'effectuera aucun versement s'il constate des erreurs d'enregistrement lors de ses contrôles.